

L'autorité de l'Église dans le système des sources du droit médiéval

Charles Munier

Les vingt premières distinctions du Décret de Gratien offrent un petit traité des sources du droit, dont l'originalité a été maintes fois soulignée¹. Comparée aux ébauches antérieures, de Burchard à la *Caesaraugustana*, l'oeuvre de Gratien l'emporte incontestablement par une structure plus ferme et une plus grande cohérence. Le rôle qu'y joue la notion du Droit naturel, *quod in Lege et Evangelio continetur*, est déterminant à cet égard. Clé de voûte de l'édifice, elle marque la prééminence du droit divin sur le droit humain, la soumission à la morale de tout l'agir humain. Elle traduit aussi de manière abrupte la conception médiévale selon laquelle les lois du Peuple de Dieu lui sont imposées directement par le Seigneur —conception héritée de la tradition judaïque: Moïse n'apporte-t-il pas à Israël les tables de la Loi, "tables de pierre écrites du doigt de Dieu" (Ex. 31, 18)? Pour Gratien et ses contemporains, les Saintes Ecritures, en toutes leurs parties, sont règle de foi et de conduite. Leur vénération pour la Parole de Dieu est totale, sans réticences. Ils sont persuadés que le Seigneur y a déposé tous les secrets, toutes les leçons qu'il destinait à l'humanité jusqu'à la fin des temps. Dans une telle conception, la tâche la plus éminente consiste à dégager des Ecritures la vérité immédiatement pratique, la règle d'action directement applicable aux situations concrètes. Peu importe que cette règle soit expressément formulée dans la lettre du texte

1. J. GAUDEMET, *La doctrine des sources du droit dans le Décret de Gratien*, «Revue de Droit canonique», 1 (1951), pp. 1-31.

sacré ou qu'elle n'apparaisse qu'en filigrane, sous les interprétations allégoriques et tropologiques des figures de la Bible. La méthode exégétique de Gratien le rapproche davantage de Bède le Vénérable et de Grégoire le Grand, et même d'Ambroise et d'Origène que d'un Etienne Langton.

Si la Parole de Dieu, inscrite dans les Ecritures, énonce les règles du comportement chrétien, Gratien est persuadé, en bon héritier des canonistes grégoriens, qu'il revient à la *potestas* ecclésiastique de faire passer dans les moeurs la *Ratio divina*, scrutée par les Pères et illustrée par les *auctoritates* d'une tradition déjà millénaire. Mais au niveau de l'organisation juridique et du droit positif la synthèse de Gratien est loin d'être achevée. Pour les définitions fondamentales du droit, il a recopié servilement un abrégé juridique des Etymologies d'Isidore de Séville, reprenant ainsi l'essentiel de la doctrine romaine des sources du droit. Son énumération des normes du droit canonique, en revanche, laisse fort à désirer². Assurément, il y a loin de cette modeste compilation à un véritable système des sources du droit, assignant aux différentes espèces de normes leur valeur respective en fonction du pouvoir de juridiction qui s'exerce, de manière hiérarchisée, dans la société ecclésiale³.

Malgré ses défauts et ses lacunes, la synthèse de Gratien mérite de servir de point de départ de notre étude. Elle permet, en effet, de saisir sur le vif comment l'autorité de l'Eglise qui, dans un premier temps, s'exerce de manière différenciée sur les sources du Droit commun, romano-canonique, en voie de formation, se concentrera toujours plus en la personne du souverain pontife, comment les canonistes du XIII^e et du XIV^e siècle ont été conduits, tout naturellement, à ne reconnaître comme *ius canonicum* que le droit de Rome et celui des décrétales⁴.

Le droit canonique médiéval est constitué par trois courants convergents: le *ius antiquum*, rassemblant les *auctoritates* traditionnelles parve-

2. Le départ n'est pas net entre les sources matérielles et formelles; les relations entre la loi et la coutume ne sont pas fixées avec la précision souhaitable; le rôle des conciles locaux est minimisé, celui des droits particuliers passé sous silence; l'importance de la doctrine pour la formation du droit est pratiquement niée, tout comme celle de la jurisprudence; le droit romain ne reçoit qu'une mention fugitive. Voir les observations de CH. LEFEBVRE, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, VII. *L'Age classique* (Paris 1965), pp. 350-557.

3. Sur les caractères du Droit canonique entendu comme «ordinamento giuridico», se reporter aux exposés des manuels récents, ou à l'article de J. HERVADA, *Fin y características del ordenamiento canónico*, «Ius Canonicum», II (1962), pp. 5-110.

4. LEFEBVRE, op. cit., p. 396: Gui de Suzaria, Jean André rejettent la coutume du *ius positivum*.

nues au Décret de Gratien⁵; le *ius novum* qui, depuis la Réforme grégorienne, ajoute aux canons des conciles généraux la multitude croissante des décrétales; les *leges*, enfin, qui offrent leurs services lorsque les dispositions canoniques sont insuffisantes. Comment l'autorité de l'Eglise a-t-elle réalisé la synthèse harmonieuse de ces courants; comment se sont-ils réunis en un système unifié, ordonné; les docteurs de l'âge classique, qui furent les agents les plus efficaces de l'unité romaine, permettent de retracer les principales étapes de ce long parcours.

I. L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE ET LE IUS ANTIQUUM.

De l'*Hibernensis* au Décret de Gratien, des dizaines de recueils méthodiques s'étaient répandus dans l'Occident chrétien, réunissant pêle-mêle des textes de toute provenance, citations bibliques, fragments patristiques, canons conciliaires, décrétales, extraits de pénitentiels et de règles monastiques, statuts synodaux, textes de droit romain. Aux yeux de leurs auteurs et de leurs utilisateurs, ces textes constituaient les éléments du droit de l'Eglise, les *auctoritates* susceptibles d'être invoquées aussi pour la solution des litiges, *in negotiis diffiniendis*⁶. Le caractère arbitral de la procédure du haut moyen âge, avant l'introduction des officialités, s'accommode parfaitement de ce type d'arguments: les juges n'ont pas à appliquer un droit codifié d'avance et directement ajustable; la fin du conflit intervient lorsque les deux parties, ayant épuisé leurs preuves et arguments, conviennent d'un accord⁷. Les discussions doctrinales de l'époque suivent une méthode analogue: la résolution des antinomies apparentes doit faire ressortir la concordance profonde des textes allégués.

Il est évident que, dans un tel système, l'autorité de l'Eglise ne s'exerce pas *au départ*, sur les textes qui *entrent* dans les recueils, ni sur les

5. Elles ne sont pas les seules, cependant. Longtemps encore des canons traditionnels mais omis par Gratien seront cités par les glossateurs: ST. KUTTNER, *Quelques observations sur l'autorité des collections canoniques dans le droit classique de l'Eglise*, «Actes du Congrès de Droit canonique» (Paris 1950), pp. 305-312.

6. R. LOSADA COSME, *La teoría de las fuentes del derecho eclesiástico en la renascencia jurídica de principios del siglo XII*, «Revista española de Derecho canónico», 15 (1960), pp. 317-370.

7. G. FRANSEN, *Papes, conciles généraux et oecuméniques*, «Atti della quinta Settimana internazionale di studio, La Mendola 26-31 agosto 1971», p. 223; P. LEVRESSE, *L'officialité épiscopale de Strasbourg*, Thèse dactylographiée (Strasbourg 1972), pp. 34-46: La procédure ancienne, qui donne la bibliographie du sujet.

auteurs qui composent ces recueils. Du VIII^e au XIII^e siècle, il n'est point d'exemple d'une intervention des instances ecclésiastiques pour conférer une estampille légale à une collection canonique. Ni les conciles, ni les papes, ni les évêques ne font valoir un quelconque droit de regard sur la confection ou l'utilisation des recueils de droit. Le problème de l'autorité des textes se pose d'une autre manière, non pas au niveau de la codification, mais lors de la mise en oeuvre des *auctoritates*.

Comme leur nom l'indique, ce sont les fragments eux-mêmes, pris individuellement, qui font autorité. Témoins de la discipline traditionnelle, ils peuvent tous servir d'arguments dans la discussion doctrinale ou judiciaire. Les titres et sommaires qui les annoncent indiquent de manière plus ou moins précise leur utilisation possible, mais une large part d'appréciation personnelle est laissée aux utilisateurs éventuels. Chaque texte partage l'autorité des règles citées dans la série où il prend place et la renforce à son tour. Tout se passe comme si les *auctoritates* étaient revêtues, au départ, d'une certaine autorité canonique, qu'il n'y a pas lieu d'établir au préalable.

Certes, l'usage a consacré les grandes familles admises à représenter la tradition canonique; il suffit de parcourir les préfaces des collections médiévales pour les retrouver en un pacifique voisinage⁸. Une sorte de consensus s'est établi de longue date, pour admettre sans discussion certaines catégories de sources, les textes conciliaires et patristiques, les décrets romains, les règles monastiques... D'autres catégories ne jouissent pas du même crédit, les lois séculières, les conciles régionaux. Pour tourner la difficulté, les compilateurs modifient parfois l'*inscriptio* de textes dont l'autorité canonique ne leur semble pas suffisamment assurée mais dont le contenu leur paraît digne d'attention. C'est ainsi que le recueil de Saint-Emmeran, publié vers 920, met au compte de règles monastiques plusieurs canons de synodes particuliers⁹. Burchard de Worms n'hésite pas non plus à travestir capitulaires et textes de droit romain¹⁰.

Les compilateurs grégoriens n'eurent pas à employer les procédés drastiques de Burchard. Ils pouvaient puiser tout à loisir dans les collec-

8. Par exemple, la préface du Décret de Burchard: «synodalia praecepta, sanctaque instituta, tamque ex sanctorum Patrum sententiis quam ex canonicis scriptis, adiutore Deo, in unum fascem ex amplissimo orbe collegi», PL 140, 539; autres exemples, CH. MUNIER, *Les sources patristiques du droit de l'Eglise, du VIII^e au XIII^e siècle* (Mulhouse 1957), pp. 100-102.

9. P. FOURNIER - G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, I (Paris 1931), p. 99.

10. Ibid., p. 100.

tions de leurs devanciers. Leurs propres recherches avaient considérablement enrichi leurs dossiers. Soucieux de rétablir l'*Ecclesiae primitivae forma*, ils accordèrent la préférence aux textes dans lesquels ils croyaient retrouver les prescriptions et les maximes du droit ancien¹¹. Le notable succès que rencontrent les Pseudo-isidoriens ne s'explique-t-il point d'abord par la conviction que ces écrits offrent un tableau des institutions chrétiennes, *a Petro usque ad Silvestrum*? Succès d'autant plus sûrement établi qu'ils mettent en relief l'autorité du pontife romain, promoteur et garant de la Réforme¹².

Dans le domaine des sources du droit, l'autorité papale s'exprime en la formule bien connue des *Dictatus Papae*, c. 17: *Quod nullum capitulum nullusque liber canonicus habeatur absque illius (sc. Romani Pontificis) auctoritate*. Bernold de Constance la reprend dans son traité *De excommunicandis vitandis*, lorsqu'il affirme: *Ipsi enim (sc. Romani Pontifices) sunt auctores canonum*. La signification exacte de telles déclarations n'est plus discutée, depuis les travaux de Kuttner¹³. Il est clair que ni Grégoire VII ni les canonistes de l'époque grégorienne n'ont prétendu soumettre à l'autorisation préalable du Siège romain la publication ou l'emploi des collections canoniques. Ce qu'ils souhaitent c'est qu'ont n'ait recours qu'à des textes dont l'orthodoxie aurait été garantie, sous une forme ou une autre, explicitement ou implicitement — nous le montrerons incessamment — par le Siège apostolique romain¹⁴.

Il suffit de se reporter aux écrits de Bernold, Deusdedit, Yves de Chartres, Alger de Liège et Gratien, pour illustrer ce propos. C'est ainsi que Bernold, présentant les documents du droit commun, rappelle la néces-

11. Le retour à l'idéal de l'Eglise primitive, notamment à la *vita apostolica*, telle qu'on se la représente à travers un certain nombre de clichés, constitue l'un des leviers du mouvement réformateur; voir à ce sujet G. MICCOLI, *Chiesa gregoriana* (Firenze 1966), pp. 225-303.

12. Les travaux de H. FUHRMANN ont fait toute la lumière sur les influences exercées par les Pseudo-isidoriens, notamment l'admirable synthèse récemment parue: *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen II* (Stuttgart 1973), pp. 487-608; voir aussi H. HOESCH, *Die kanonistischen Quellen im Werk Humberts von Moyenmoutier* (Köln-Wien 1970), pp. 225-243.

13. ST. KUTTNER, *Liber canonicus: a Note on Dictatus Papae, c. 17*, «Studi gregoriani», 2 (1947), pp. 387 ss.

14. On notera les termes exprès du Décret de Gélase: «Item opuscula atque tractatus omnium Patrum orthodoxorum qui in nullo a sanctae Romanae ecclesiae consortio deviarunt nec ab eius fideli praedicatione seiuncti sunt», ed. E. von Dobschütz (Leipzig 1912), pp. 185-202. Le point de vue de l'Eglise orthodoxe a été exposé récemment par MGR. PIERRE L'HUILLIER, *Le Concile oecuménique comme autorité suprême dans l'Eglise*, «Kanon», 2 (1974), pp. 128-142. Il va sans dire que l'orthopraxie est liée à l'orthodoxie.

sité du *confirmatur* romain pour les canons conciliaires, sans préciser ni la nature, ni le mode de cette confirmation: *Ecclesiasticas regulas partim ab ipsis apostolis accepimus, partim a Romanis pontificibus, partim ab aliis sanctis patribus, quorum tamen iudicia Romani pontifices firmaverunt*¹⁵. Mais comme il ne lui est pas possible de prouver que les papes ont expressément confirmé les canons des conciles locaux, Bernold double la première règle, trop stricte, par un principe infiniment plus accueillant: il est loisible de recourir aux décisions des synodes particuliers, dès lors qu'elles sont conformes aux règles du droit commun et répondent aux besoins de l'Eglise: *Hoc vero in quibuslibet provincialibus conciliis est observandum, ut illa semper capitula recipiamus, quaecumque apostolicis et universalibus institutis consonare et ecclesiasticae utilitati competere videamus*¹⁶. Pour les écrits des Pères, Bernold énonce deux règles analogues: ils doivent avoir été approuvés par Rome; la doctrine qu'ils professent doit être conforme aux maximes de la foi catholique. Pour remplir la première condition, il suffisait, par exemple, que l'ouvrage ou l'auteur cité fût inscrit au Décret *De recipiendis et non recipiendis libris*, attribué au pape Gélase¹⁷. Mais Rome peut aussi confirmer de manière implicite les témoins de la tradition: comme pour les canons conciliaires, le principe de concordance ou de non-contradiction permet de recevoir tous les écrits des écrivains chrétiens qui ne vont pas manifestement à l'encontre de la foi commune de l'Eglise¹⁸.

Gratien consacre plusieurs chapitres à établir l'*auctoritas canonica* des sources du droit commun. Pour les Ecritures, source première, il emprunte à saint Jérôme et à saint Augustin quelques règles d'exégèse: la nécessité de recourir à l'original, grec ou hébreu, pour découvrir le sens littéral (D. 9 c. 6), l'utilité des commentateurs pour éclairer les Livres saints (D. 9 cc. 3, 8, 10). Avec saint Grégoire le Grand, il proclame l'autorité hors pair des quatre premiers conciles, ferme et vénérable à l'instar de celle des Evangiles (D. 15 c. 2). Il reproduit le Décret de Gélase et la profession papale, inscrite au *Liber diurnus*, qui reconnaît l'autorité des huit conciles généraux (D. 16 c. 8; cf. D. 16 cc. 4-7 et dict. p. c. 4). Gratien n'admet que vingt canons de Nicée (D. 16 cc. 12 et 13) et les cinquante Canons des apôtres, traduits par Denys le Petit (D. 16 c. 3). Le

15. *De excommunicatis vitandis*, 23.

16. *Ibid.*, 50.

17. *Apologeticus*, 16. Bernold y reprend les termes mêmes du Décret de Gélase: «inter authenticas et canonicas sanctiones opuscula ipsius (sc. Ieronimi) recipienda, et reliquorum patrum, qui nec fide nec in praedicatione a sancta romana ecclesia deviarunt»; cfr. n. 14.

18. MUNIER, *op. cit.*, pp. 106-111.

problème crucial est toujours celui de l'autorité canonique des conciles particuliers. Pour ceux du passé, Gratien applique la règle grégorienne de consonance, et inscrit au Décret des centaines de canons de conciles provinciaux et de synodes locaux, consacrés par la tradition. Mais il rappelle aussi le principe selon lequel ces instances n'ont pas qualité pour créer du droit universel; leur rôle, à l'avenir, ne saurait donc être que de faire connaître et d'appliquer les décrets édictés par les conciles généraux ou le pape romain (D. 18 pr., C. 25 q. 1 p.c. 16).

Jusqu'au Décret de Gratien la doctrine des sources du droit canonique se fonde donc sur deux principes complémentaires: l'usage incontesté des *auctoritates* qui expriment la tradition, le rôle non moins évident de Rome comme garant de la tradition. Il va sans dire qu'il n'est pas encore question d'une primauté juridictionnelle de Rome, au sens moderne du mot. Mais les bases de l'édifice sont déjà posées. La manière dont les canonistes de l'époque tranchent les conflits qui apparaissent entre les *auctoritates* révèle qu'ils n'ont pas encore élaboré un système unifié des sources du droit, centré sur le pouvoir juridictionnel et strictement hiérarchisé. Toutefois ils s'orientent déjà dans cette direction.

Dans le régime du droit commun, la hiérarchie des textes ne dépend pas de l'autorité ecclésiastique dont émane la règle mais de sa valeur intrinsèque dans l'ordre du salut¹⁹. Avant toutes choses, il importe de distinguer les règles dont l'observance est nécessaire au salut, rappelle Yves de Chartres, et celles qui ne possèdent pas cette dignité. Les premières sont immuables et n'admettent pas de dispense, les autres sont contingentes et leur rigueur peut être relâchée en cas de besoin²⁰. Alger de Liège reprend à Yves sa distinction du précepte et du conseil, du droit strict et de la dispense. Gratien n'innove pas sur ces points²¹.

Loin d'affaiblir le prestige de l'Eglise romaine, la concession des dispenses l'accroît plus que l'on ne saurait dire. Urbain II s'était bien rendu compte que le maintien intransigeant des décrets de 1075 conduisait à une impasse, tandis que leur application modérée pouvait rétablir la paix et renforcer l'autorité apostolique. Quand il accorde des dispenses, le pape mérite la reconnaissance de ceux qui bénéficient de ces mesures de clémence; mais il manifeste aussi et fait reconnaître toute l'étendue de sa puis-

19. FRANSEN, art. cit., p. 220.

20. PL 162, 49-50.

21. G. LE BRAS, *Théologie et droit canon*, dans FOURNIER-LE BRAS, op. cit., II (Paris 1932), pp. 337-348.

sance. De ce fait, le rôle de l'Eglise romaine, qui apparaissait principalement comme celui d'un garant de la tradition, se renforce de toutes les interventions concrètes rendues nécessaires par les difficultés que suscite l'application du droit canonique. Il n'est pas exagéré d'affirmer que la concession des dispenses a fait réaliser à la puissance apostolique des progrès décisifs. La doctrine ne tarde pas à dégager les conséquences des interventions romaines: la Papauté n'a pas seulement à cautionner l'orthodoxie des *auctoritates* traditionnelles; elle détient le pouvoir d'appliquer ou de suspendre la loi canonique, souverainement, pour le bien commun de l'Eglise et le salut des âmes²². Le problème de la hiérarchie des sources du droit canonique s'oriente ainsi dans une nouvelle direction, puisque l'accent est désormais placé sur le pouvoir législatif qui s'exerce dans l'Eglise.

A dire vrai, même sous cet aspect, le problème de la hiérarchie des textes n'était pas inconnu des canonistes du haut moyen âge, mais il n'avait reçu que des réponses partielles. Isidore de Séville avait proposé une règle destinée à résoudre les divergences qui pourraient apparaître entre les décisions conciliaires: *illius teneatur sententia cuius antiquior aut potior exstat auctoritas*²³, mais il n'avait pas imaginé de l'étendre à tous les documents du droit canonique. La règle de la *potior auctoritas* est fréquemment citée par les anciennes collections, mais elle ne domine pas encore le traité des sources du droit. A notre connaissance, le premier auteur qui se réfère expressément à cette maxime pour l'ériger en principe est le Cardinal Deusdedit. Dans le prologue de sa collection, il rappelle qu'à l'instar des récits évangéliques les *canones* présentent parfois d'apparentes divergences, mais qu'il ne peut s'agir de véritables contradictions. Et si, d'aventure, surgissait une antinomie irréductible, il faudrait l'écarter en accordant la préférence à l'*auctoritas* supérieure²⁴. Toute la question est de savoir comment Deusdedit comprenait cette règle, comment il l'appliquait dans la pratique. Impliquait-elle pour lui une hiérarchie bien définie de tous les témoignages du droit canonique? Sur quel critère se fondait cette hié-

22. Pour les circonstances qui motivent l'action d'Urbain II, voir par exemple, A. FLICHE, *La réforme grégorienne et la reconquête chrétienne* (Paris 1950), pp. 218 ss. Bernold assigne des limites au pouvoir de dispense du pape, les décrets des saints Pères et les préceptes évangéliques, *De excommunicatis vitandis*, 58. Les décrétistes préciseront la portée de ces termes.

23. *Epistola ad Massonam*, PL 83, 901 B; sur la destinée de cette règle voir J. DE GHELLINCK, *Le mouvement théologique du XII^e siècle* (Bruxelles 1948), pp. 482-484.

24. «Quod si patenter adversari contigerit, inferior auctoritas superiori cedere debet», *Prologus*, ed. Wolf von Glanvell, p. 3.

rarchie? Nous avons eu naguère l'occasion de montrer que Deusdedit ne s'est pas fait faute de trahir la règle de la *potior auctoritas*, dont il exalte les mérites. En définitive, c'est l'appréciation judicieuse des circonstances qui semble être, chez Deusdedit, le critère suprême et il s'en remet à Rome du soin de décider ce qui convient pour le bien de l'Eglise universelle et celui des individus²⁵.

Pour Abélard, la *potior auctoritas* est celle que recommande, en principe, la dignité de son origine et le crédit dont elle jouit. Mais ces indications sont aussitôt affaiblies par un long exposé sur les possibilités d'erreurs qui affectent les ouvrages des docteurs les plus illustres. Abélard conseille donc, en toute circonstance, de peser les arguments allégués et de soumettre toutes les *auctoritates* au jugement de la raison²⁶.

Le Décret de Gratien n'offre pas d'exposé systématique sur la hiérarchie des sources du droit, mais celle-ci est, pour le moins, suggérée par l'ordre suivi par le maître bolonais dans les premières distinctions (D. 1-20) et par la manière dont il fixe la dignité respective de certaines catégories de textes. On a tâté fait de rassembler les indications éparses. Le droit naturel, le droit divin l'emportent sur le droit humain, ecclésiastique ou séculier (D. 1-9; D. 9 d.p.c. 11). Le droit de l'Eglise prévaut sur le droit romain; celui-ci peut être allégué, s'il ne va pas à l'encontre des dispositions de l'Écriture ou des canons (D. 10; D. 10 d.p.c. 6). La loi l'emporte sur la coutume (D. 12). Les décrétales ont une autorité égale à celle des canons conciliaires (D. 19). Bien qu'ils aient une autorité éminente pour l'interprétation des Livres saints, les commentaires des docteurs ne doivent être préférés ni aux *canones* ni aux décrétales dans la solution des causes ecclésiastiques (D. 20 pr., et c. 1). Le problème de la hiérarchie des sources est également abordé au c. *De quibus* (D. 20 c. 3), d'origine inconnue. On y trouve indiqué l'ordre dans lequel il convient d'alléguer les *auctoritates*, quand la solution d'une difficulté ne peut être découverte dans les Écritures: on fera intervenir successivement les *historiae catholicae*, les *exempla sanctorum*, les *responsa seniorum*. Disons enfin que la maxime isidorienne est citée au D. 50 c. 28.

Pas plus qu'un Bernold ou un Deusdedit, Gratien n'applique la règle de la *potior auctoritas* dans la solution des divergences entre les textes du

25. Deusdedit estime qu'il faut revenir à l'application stricte des décrets grégoriens condamnant les simoniaques. C'est pourquoi il se rallie aux opinions aberrantes qui imposent la réordination des simoniaques, des schismatiques (les partisans de l'antipape, Clément III) et de tout ceux qui ont reçu d'eux leurs pouvoirs. Pourtant il connaît les textes d'Augustin, contraires à sa position.

26. *Sic et non*, Prologus, PL 178, 1345.

droit commun. Il a recours aux procédés dialectiques utilisés de son temps dans tous les domaines de l'argumentation doctrinale. Cette méthode lui permet de tenir apparemment la balance égale entre les témoignages de la tradition et de sauver la face des *auctoritates* qu'il écarte. En réalité, Gratien règle chaque problème selon ses préférences personnelles: puisqu'il détient d'avance la solution de chaque *casus*, il lui est facile de faire surgir de ses allégations, scripturaires, patristiques et autres, un sens en rapport avec les données morales et juridiques de son temps et de la tradition²⁷. Son attitude à l'égard du droit romain n'est pas moins souveraine.

II. L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE ET LE DROIT ROMAIN.

Gratien s'est montré infiniment plus réservé que ses devanciers face au droit romain²⁸. C'est à peine si l'on compte cent cinquante fragments du *Corpus* dans l'édition définitive du Décret et l'on a toutes les raisons de croire à leur caractère additionnel²⁹. Les luttes doctrinales qui avaient accompagné la querelle des investitures avaient mis aux prises les canonistes et les juristes impériaux, qui fondaient sur le droit romain les prétentions de leur maître à l'*imperium mundi*. Grande avait été la surprise des grégoriens, lorsqu'ils virent se dresser contre l'Église le droit romain, son allié de toujours — *ius romanum sub qua ecclesia vivit*. Jusqu'au milieu du XII^e siècle ils réagirent sévèrement et leur défiance ne se relâcha qu'insensiblement³⁰.

C'est à la Distinction X que Gratien énonce les principes qui marquent la place du droit romain au regard de l'ordre canonique:

Constitutiones principum ecclesiasticis constitutionibus non preminent, sed obsecuntur (dict. init.).

Ubi autem evangelicis atque canonicis decretis non obviaverint, omni reverentia dignae habeantur. Unde Augustinus: Si in adiutorium ves-

27. C'est l'un des traits constants du Décret que le souci de prouver la conformité des dispositions de la Réforme avec la vraie tradition de l'Église. A la Dist. 8, cc. 4-9, Gratien reprend avec insistance le thème, cher à Grégoire VII, de la veritas, à laquelle doit céder la consuetudo.

28. C. G. MOR, *Diritto romano e canonico pregraziano*, «Europa e diritto romano», II (1954), pp. 13 ss.

29. Synthèse des travaux sur cette question dans J. RAMBAUD, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, VIII (1965), pp. 119-128.

30. P. LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)* (Paris 1964), observe que, de Pascal II (+1118) à 1160 environ, cette pénétration marque un temps d'arrêt.

trum etiam terreni imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus (dict. ante c. 7; rubr. c. 7).

Trois principes, semble-t-il, commandent l'attitude de Gratien. En tout premier lieu, il tient à affirmer la prééminence juridictionnelle des instances ecclésiastiques, conformément à la doctrine grégorienne. Puis il applique au droit romain les deux règles de consonance et d'utilité qui avaient été formulées par Bernold de Constance au sujet des canons des conciles locaux. Toutes proportions gardées, elles pouvaient servir aussi à contrôler les recours au droit romain.

Pour Gratien, la réception des *leges* n'est pas assurée par le seul fait qu'elles ne sont pas manifestement contraires aux lois de Dieu et aux dispositions canoniques. Le Maître camaldule précise sa pensée, à propos d'un point de procédure, à la C. 15 q. 3 d.p.c. 3: *non ideo consequenter recipiuntur (accusationes) quascumque leges principum admittunt*. La règle qu'il énonce a une portée générale: Gratien tient à faire ressortir que l'Eglise demeure libre d'admettre ou de refuser le recours aux *leges* pour toutes les affaires qui la concernent. Ce qu'il veut sauvegarder tout d'abord c'est l'autonomie de la juridiction ecclésiastique, son indépendance absolue dans le choix de ses moyens propres³¹.

Ni Roland Bandinelli, ni Rufin ne se montrent plus accueillants que Gratien pour le droit romain. Témoins des luttes farouches qui opposent Frédéric Barberousse au Saint Siège, les décrétistes bolonais mettent l'accent sur l'indépendance de l'Eglise et la sauvegarde de ses libertés. Rufin constate amèrement que les droits de l'Eglise sont violés chaque jour, car des lois hostiles viennent entraver leur libre exercice³². Jean de Faenza, Sicard de Crémone, Simon de Bisignano répètent les doléances de Rufin. Ils rappellent qu'il existe un domaine réservé à l'Eglise et condamnent le recours aux *leges* dans les causes ecclésiastiques³³.

Les positions des décrétistes bolonais sont nettement en retrait sur celles d'un Etienne de Tournai, qui avait été le disciple du célèbre glos-

31. J. GAUDEMET, *Das römische Recht in Gratians Dekret*, «Oesterreichisches Archiv für Kirchenrecht», 12 (1961), pp. 177-191; CH. MUNIER, *Droit canonique et Droit romain d'après Gratien et les décrétistes*, «Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à G. LE BRAS» (Paris 1964), pp. 943-952.

32. *Summa Rolandi*, éd. F. Thaner (Innsbruck 1874), p. 15: «quod tribunalia regum sint sacerdotali potestati subiecta et quod pontifices et reges sese indigent». *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, éd. H. Singer (Paderborn 1902), pp. 26 ss.

33. Simon de Bisignano déclare sans ambages: «...in causis ecclesiasticis romanas leges locum non habere, ut infra D. 19 In memoriam (c. 3), D. 17 Huic sedi (c. 3), D. 96 Cum ad verum (c. 6), C. 33 q. 2 Inter haec (c. 6), C. 11 q. 1 Continua (c. 5)», Rouen, Bibl. munic., Ms 710, fol. 64 v., Glose sur D. 1 c. 12, v. Ius quiritum.

sateur Bulgarus. A notre connaissance, Etienne est le premier décrétiste qui cite le mot fameux de Justinien: *Leges nostrae non dedignantur imitari sacros canones*, afin de justifier les recours des canonistes au droit romain. Cette déclaration aura une brillante fortune. Les décrétistes la répètent à l'envi, car ils y voient la reconnaissance de la primauté du droit ecclésiastique. Dès lors que l'auteur des *leges* admet la supériorité des *canones*, rien ne s'oppose plus à ce que le juge ecclésiastique accepte les services que le droit romain peut, éventuellement, lui rendre.

Les Sommes de Paris, de Cologne, de Stuttgart, de Leipzig, reproduisent inmanquablement la déclaration de Justinien. Les Papes la citent à leur tour. C'est ainsi que Lucius III enjoint à l'évêque de Padoue d'appliquer les règles *de novi operis nuntiatione*, pour trancher un différend local, et il justifie sa décision en ces termes: il convient de recourir aux *leges*, car elles peuvent aider l'Eglise, dont elles imitent les dispositions (X. V. 32.1.). Honorius III, une trentaine d'années plus tard, se prononcera dans le même sens: l'Eglise ne refuse pas les services que lui rendent les *leges*, quand elles sont conformes à la justice et à l'équité. Mais le Pape observe qu'il est peu de causes ecclésiastiques qui ne trouvent pas leur solution dans les seuls canons (X. V. 33. 28). Ces derniers doivent avoir la préférence, lorsque les *leges* en rejoignent la teneur, avait déjà prescrit Innocent III (X. I. 2. 10).

Favorables au droit romain, les décrétistes parisiens se sont appliqués à définir le rôle exact qu'il pourrait jouer dans le domaine du droit commun. Ils lui ont reconnu, très largement, un rôle de suppléance. On en jugera d'après cette règle, énoncée par Etienne de Tournai: *ubicumque utendum est lege imperatorum ubi non est contraria legi canonum*³⁴. La *Summa Parisiensis* commente: le droit romain est admis, *ubi vel aliter, vel ubi idem continent canones quam leges, vel ubi simile, vel ubi omnino deficiunt canones*³⁵. L'auteur de la *Summa Coloniensis* ne se montre pas moins bienveillant. Il formule l'aphorisme: *quicquid in lege dicitur, si a canone non contradicitur, pro canone habeatur*. Après avoir rapporté la parole de Justinien, il souligne que, de leur côté, les pontifes romains ont, plus d'une fois, témoigné de leur déférence pour le droit romain et ses lois vénérables³⁶. On le voit: le décrétiste parisien accorde toute sa confiance au *Cor-*

34. *Summa Stephani Tornacensis*, éd. F. Schulte (Giessen 1891), p. 19.

35. *The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani*, éd. T. P. Mc. Laughlin (Toronto 1952), p. 9.

36. *Summa Elegantius in iure divino*, éd. G. Fransen et St. Kuttner (New York 1969), nn. 63 et 64.

pus impérial. Aussi est-ce comme à regret qu'il constate que l'Eglise n'admet pas toujours les *leges*, car il leur arrive parfois d'être contraires aux lois évangéliques et apostoliques³⁷.

Tandis que les Parisiens admettaient une sorte d'harmonie préétablie entre les deux législations, les Bolonais maintenaient leur attitude réservée, voire défiante à l'égard du droit romain. En 1177, Simon de Bisignano écrivait encore: *in causis ecclesiasticis romanas leges locum non habere*³⁸. Huguccio s'inscrit dans cette tradition, mais c'est avec une parfaite maîtrise qu'il proclame l'entière indépendance de l'Eglise en face des pouvoirs séculiers, l'absolue autonomie de sa législation, l'indiscutable supériorité de sa juridiction. Il dénie au droit romain toute force juridique en matière ecclésiastique. Il dénie au législateur séculier toute compétence sur les personnes, les choses, les droits de l'Eglise: *imperator de rebus vel de iure ecclesiae NIL potest statuere vel immutare*. Est-il possible d'être plus net?

Si, d'aventure, l'Eglise adopte telle disposition du droit romain —et elle peut le faire, en allant même jusqu'à renoncer à sa propre législation— ce sera *propter maiorem pietatem vel aequitatem vel aliud*, et non parce qu'elle reconnaîtrait au droit romain une supériorité de principe. Huguccio revient sans cesse à l'ordre hiérarchique qui préside aux relations entre les deux pouvoirs: si le législateur séculier est inférieur au législateur ecclésiastique, c'est parce que les matières qu'il ordonne appartiennent au domaine temporel, qui ne saurait rivaliser en dignité avec celui des biens spirituels dispensés par l'Eglise. Il résulte de cette position prééminente de l'autorité ecclésiastique qu'elle détient un pouvoir discrétionnaire, pour recevoir ou rejeter les dispositions du droit romain.

Quant au rôle de suppléance qui pourrait être reconnu au droit romain dans les matières où le législateur ecclésiastique n'aurait pas statué, Huguccio estime que chacune de ses règles doit être soumise au critère de la *ratio canonica*. Le maître d'Innocent III rejette l'idée d'une canonisation de principe, que les décrétistes parisiens semblaient accepter, à l'instar d'Etienne de Tournai. Semblable attitude apparaît à Huguccio une infidélité, sinon une trahison, à l'égard du droit canon. Celui-ci constitue une discipline autonome, majeure, se suffisant pleinement. Lors même qu'une question ne serait pas expressément réglée par le droit canonique, le juge ecclésiastique ne se croira pas tenu de recourir aux *leges*, conclut Huguccio.

37. Autres extraits de cette oeuvre et de Sicard de Crémone, en partie inédits, chez LEFEBVRE, op. cit., p. 354.

38. Oeuvre inédite; voir n. 35.

Il doit être capable de terminer le différend, en appliquant les principes de la raison et de l'équité canonique³⁹.

Les solutions préconisées par Huguccio se sont imposées en droit classique médiéval. Elles mettent tout spécialement en relief l'autorité de l'Eglise, son autonomie juridictionnelle, l'incompétence absolue des laïques en matière ecclésiastique. Elles traduisent aussi la conviction que le droit canonique est un ordre indépendant, complet, capable de s'organiser par ses propres moyens⁴⁰. Peu importe dès lors que l'on ait cru assister à une invasion massive du droit romain, à partir de 1190, mais surtout après 1215⁴¹. Ce n'est jamais que par la volonté du législateur ecclésiastique que le droit romain peut être invoqué au for de l'Eglise, déclarent les décrétalistes⁴². La subordination des *leges* en matière spirituelle est indubitable; l'autorité de l'Eglise n'hésitera pas à les corriger, lorsqu'elles sont contraires à l'*aequitas canonica*⁴³.

L'on n'a pas à décrire ici l'évolution du *ius commune* au xive siècle, lorsqu'il s'enrichit d'éléments empruntés aux institutions contemporaines, sous l'influence de la doctrine et de la jurisprudence. Ces transformations n'affectent pas le principe fermement établi: le droit romain est source supplétive et confirmative du droit canon, sauf en cas de contradiction formelle. Quant au *ius proprium*, selon la règle déjà posée par Hostiensis, il a besoin d'une approbation explicite pour être appliqué au for ecclésiastique⁴⁴.

Si l'autorité de l'Eglise s'est affirmée avec éclat dans sa confrontation avec le droit romain, il lui reste à organiser selon ses propres critères le système des sources du droit canonique. Les docteurs de l'âge classique s'y efforcent, car il leur faut déterminer la dignité respective des *auctoritates* du *ius antiquum* et des documents du *ius novum*.

39. Oeuvre inédite; nous avons consulté le Ms de Paris, Bibl. nat., Lat. 3892, fol. 9-10. Voir les textes dans notre art., pp. 950-952.

40. G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale* (Paris 1959), pp. 55-60; synthèse sur le *Ius commune in temporalibus* chez LEFEBVRE, op. cit., pp. 167-185.

41. LEGENDRE, op. cit., pp. 59 ss.

42. La position d'Hostiensis est décrite par G. LE BRAS, *Théologie et droit romain dans l'oeuvre d'Henri de Suze*, «Etudes Noël Didier» (Paris 1960), pp. 195-204; LEFEBVRE, op. cit., pp. 174-181.

43. C'est ainsi que le IV^e concile du Latran déclare nulle la prescription (canonique ou civile) où ferait défaut la bonne foi, c. 41, insérée en X.III.26.20. Autre exemple frappant, cité par LE BRAS, *Institutions*, op. cit., p. 73, n. 5: la théorie du pacte nu, qui consomme la ruine du formalisme romain.

44. LEFEBVRE, op. cit., p. 180.

III. AUCTORITATES TRADITIONNELLES ET IUS NOVUM.

L'âge du droit classique médiéval —du Décret de Gratien aux Extravagantes— consacre le triomphe de la *plenitudo potestatis* pontificale. Dans le domaine des sources du droit, cette victoire s'observe d'abord sur le terrain: à travers les conciles et les décrétales, le pape apparaît comme le maître absolu, unique, du droit canonique; elle est reflétée aussi par la doctrine, qui s'attache cependant à en repérer les limites.

Gratien avait reconnu deux sources légales, qu'il mettait sur le même plan: les canons conciliaires et les décrétales. Au début de la D. 20, il déclarait: *Decretales epistolae canonibus conciliorum pari iure exaequantur*; au début de la D. 21, il énumérait les phalanges ordonnées des ministres des canons et décrets sacrés, rappelant, au d.p.c. 3, que l'autorité de chacun s'accroît, à mesure qu'il monte en grade: *in his omnibus, quanto celsior gradus, tanto maior auctoritas invenitur*. Quarante ans plus tard, Huguccio proclame déjà que les décrétales l'emportent sur les canons; l'issue du débat ne saurait être mise en doute⁴⁵.

Si les deux premiers conciles du Latran n'ont pas de relief particulier, Latran III, mais combien plus Latran IV et les assemblées de Lyon et de Vienne, révèlent les progrès du pouvoir du pape, quand il s'agit de statuer et de définir⁴⁶. Alexandre III promulgue les décrets de 1179, "sacri approbatione concilii"; les constitutions de Lyon et de Vienne sont publiées après le départ des Pères, non sans quelques modifications⁴⁷. L'autorité du pontife sur le concile général se traduit aussi par le fait même de leur convocation: c'est lui qui les décide et en organise la préparation, pour répondre aux besoins de la société chrétienne⁴⁸.

La source la plus régulière et la plus abondante du *ius novum* est évidemment constituée par les décrétales, qui se multiplient sous le règne d'Alexandre III et de ses successeurs immédiats. La science juridique des pontifes et de leurs collaborateurs, le prestige grandissant de la papauté encouragent les recours. L'autorité de Rome se fortifie de chacune de ses interventions en matière administrative ou judiciaire. En même temps, la signification des décrétales se précise au regard du droit général.

45. «...pocius decretalis preiudicare debet, cum apostolicus in quo iuris ignorancia non cadit, decretalem constituit contrariam canonis de certa sciencia, in D. 19 c. 1», cité par LEFEBVRE, op. cit., p. 133, n. 3.

46. Ibid., pp. 157-166; FRANSEN, art. cit., pp. 204-210.

47. Ce qui traduit bien l'autorité absolue du pape.

48. On notera l'importance, pour la réflexion doctrinale, de l'intervention d'Al-

Dans un premier temps, “la fonction des décrétales individuelles, citées dans les compilations ou en dehors d’elles, est celle d’un argument et non pas celle d’un commandement de loi abstrait”⁴⁹. Mais déjà sous Innocent III se fait jour la volonté du pontife de conférer une portée générale à certaines décrétales. Le pape confie à Pierre de Bénévent le soin de rassembler celles des douze premières années de son pontificat et transmet à l’Université de Bologne le recueil qui doit y remplacer la *Collectio romana* de Bernard de Compostelle. L’intervention de Grégoire IX n’est pas moins significative: le pape s’emploie à compléter les règles antérieures; il fait rédiger tout exprès 65 décrétales, afin de réaliser la systématisation officielle du *ius novum*. Désormais le droit canon médiéval est fixé dans ses principes essentiels et dans les différents cantons de la législation. L’activité créatrice de Rome peut se ralentir: au lieu d’être des réponses à des consultations proposées de partout, au gré des circonstances, ou des jugements en des litiges particuliers, les décrétales deviennent des mesures autoritaires prises, à point nommé, par le pouvoir central. Législation de circonstance, qui n’échappe pas toujours aux dangers qui menacent les régimes forts, lorsqu’ils doivent “piloter à vue”⁵⁰.

La doctrine entérine les progrès de l’autorité pontificale dans le domaine des sources du droit, depuis Gratien et la réforme grégorienne. Les résistances qu’il avait rencontrées avaient conduit Grégoire VII à faire valoir les aspects administratif et judiciaire de son autorité apostolique⁵¹. Ce n’est pas en son nom propre que le pontife romain exige le respect des décrets, mais en vertu de l’autorité dont il a été investi par Dieu lui-même, afin de restaurer la discipline traditionnelle. Il est le serviteur, *minister canonum*, dont il se sait aussi responsable, devant Dieu et devant les hommes. Dans la perspective grégorienne, le pouvoir législatif du pape apparaît essentiellement comme une conséquence de ses responsabilités “administratives”, un attribut nécessaire de sa fonction de gardien de l’organisation ecclésiastique. N’est-il pas significatif que le c. 7 des *Dictatus Papae* range sous une même rubrique des actes que la doctrine moderne assigne aux

xandre III, en matière de foi, lorsque sans l’assistance du concile il promulgue la Décrétale Cum Christus, JL 12875 (1177). C’est encore Alexandre III qui organise la réserve papale du droit de canonisation; voir E. W. KEMP, *Canonization and Authority in the Western Church* (Oxford 1948).

49. KUTTNER, art. cit., p. 341.

50. LEFEBVRE, op. cit., pp. 133-157; parmi les dangers inhérents à ce mode de gouvernement, l’auteur signale la négligence, l’ignorance, l’aveuglement, 150.

51. E. CASPAR, *Gregor VII in seinen Briefen*, «Historische Zeitschrift», 130 (1924), pp. 1-30; A. FLICHE, *La réforme grégorienne II*, (Paris 1925), p. 105.

fonctions administrative et législative: seul, le pape peut, suivant les circonstances, établir de nouvelles lois, réunir de nouveaux peuples, transformer une collégiale en abbaye, diviser un évêché riche et unir des évêchés pauvres?⁵²

Gratien se place dans le droit fil de la pensée grégorienne. A plusieurs endroits de la *Concordia* il reconnaît au pontife romain la plénitude du pouvoir, en ses diverses expressions⁵³. Il affirme la prééminence judiciaire du pape, qui ne peut être jugé par personne, *nisi deprehendatur a fide devius* (D. 40 c. 6). Il lui réserve le droit de convoquer les conciles (D. 17 d.a.c. 1; d.p.c. 6). Il refuse aux évêques réunis en concile le droit de prendre des décisions de caractère général en son absence (D. 18 a.c. 1). Toutefois le pouvoir du pape n'est ni illimité ni arbitraire: il ne peut rien ordonner qui serait contraire à la loi de Dieu (D. 4; D. 9 p.c. 11), ni aux préceptes de l'Évangile (D. 19 p.c. 7 et p.c. 8). Lorsque les circonstances l'exigent, il peut cependant corriger les dispositions de ses prédécesseurs (D. 63 p.c. 28), voire les décrets des saints canons. *Ille enim solus habet ius interpretandi canones qui habet potestatem condendi eos* (C. 11 q. 1 p.c. 30).

Trois thèmes, suggérés par Gratien, donnent aux décrétistes et aux décrétalistes l'occasion de marquer avec précision l'originalité du *ius novum* par rapport aux *auctoritates* de la tradition. Celle-ci éclate lorsqu'ils confrontent la dignité respective des décrétales et des Pères, lorsqu'ils explorent les limites de l'autorité pontificale, quand enfin ils s'interrogent sur la hiérarchie des sources du droit canonique.

Le *dictum* initial de la D. 20 avait fixé aux Pères de l'Église et aux pontifes romains le champ de leur prééminence respective. Pour l'interprétation des Écritures, la science des saints docteurs et les lumières de l'Esprit-Saint, qui les assiste, les recommandent entre tous. Mais quand il s'agit de décider en des causes ecclésiastiques, le renom de sainteté et de science, qui pare les docteurs de l'antiquité chrétienne, ne suffit plus: *negotiis definiendis non solum est necessaria scientia sed etiam potestas*. Pour fonder

52. Il est significatif que Gratien greffe, lui aussi, ses considérations les plus poussées sur le pouvoir législatif du pape (car pour lui le privilège est une *lex privatorum*, D. 3 c. 3) à une question d'attribution de dîmes: C. 25 q. 1 p. c. 16. Voir aussi C. 11 q. 1 p. c. 30 et les gloses *ad locum*; n'est-il pas caractéristique de le voir glisser tout naturellement des problèmes de distinctions de compétence aux rapports entre le juge et le législateur? Par exemple, Etienne de Tournai, et la Glose ordinaire, à sa suite.

53. En particulier en C. 9 q. 3 ante c. 10: «*sola enim Romana ecclesia valet iudicare de omnibus; de ea vero nulli iudicare permittitur*». On sait que Gratien doit aux glossateurs de Justinien, par l'intermédiaire de Placide de Nonantole, la notion du *ius condendi leges*, de la C. 25 q. 1 c. 6; cfr. ST. KUTTNER, *Urban II and Gratian*, «*Tractatio*», 24 (1968), pp. 504 ss.

sur un témoignage scripturaire —élégance suprême— l'opposition, un peu factice, qu'il vient d'établir entre la fonction judiciaire du pape et le prestige doctrinal des Pères, Gratien reprend une interprétation allégorisante du pouvoir des clés, fort usitée à l'époque à propos des qualités requises des confesseurs⁵⁴. L'Évangile parle de deux clés, explique-t-il, à l'instar des Sentences d'Anselme de Laon; c'est que la première désigne la science de discerner *inter lepram et lepram*, la seconde le pouvoir de condamner et d'absoudre. Il n'y a pas lieu de grossir l'antithèse forgée par Gratien pour les besoins de la cause: son propos immédiat est de rappeler aux juges ecclésiastiques qu'ils doivent, lorsqu'ils en ont le choix et la possibilité, fonder de préférence la solution des causes sur des *auctoritates* proprement légales. De fait, la préférence accordée aux *canones* ne vise pas à éliminer l'*auctoritas Patrum*. Pour Gratien et ses commentateurs, toutes les *auctoritates* du droit commun se prêtent un mutuel appui. C'est dire que les écrits des Pères, interprètes qualifiés des Écritures, qui expriment le droit naturel —source première du droit de l'Église— demeurent indispensables à son intelligence.

Il n'en reste pas moins que l'autorité des Pères s'est rapidement affaiblie face à celle des pontifes romains, et cela même dans le domaine que Gratien leur avait réservé, l'interprétation des Livres saints. Déjà la *Summa Parisiensis* (1160-1170) accorde la préférence au souverain pontife, quand il s'agit de passages scripturaux obscurs ou concernant les articles de la foi⁵⁵. Les Gloses de Stuttgart (1181-1185) et Huguccio demandent que le lecteur mesure son adhésion à la pertinence des raisons alléguées par les commentateurs; on perçoit dans cette position critique un écho des observations d'Abélard: *non praeiudicata opinio doctoris sed ratio ponderanda est*⁵⁶. Vers 1215, l'Apparat *Ius naturale* reconnaît au pape le droit d'attribuer à son interprétation de la Bible une autorité qui prévaudra sur toutes les autres. La Glose *Ecce vicit leo*, composée sous Innocent III, demande que l'on ait recours à Rome lorsque des divergences apparaissent entre les commentaires bibliques des Pères⁵⁷. La Glose Palatine contient une formule

54. L. HÖDL, *Die Geschichte der scholastischen Literatur und der Theologie der Schlüsselgewalt*, I (Münster Westf. 1960), pp. 380-384; il suffit de consulter les gloses sur ce passage pour constater que les auteurs y ont inscrit des problématiques de plus en plus complexes aux confins des pouvoirs d'ordre et de juridiction. Voir, par exemple, A. STICKLER, *Die Zweigliedrigkeit der Kirchengewalt bei Laurentius Hispanus*, «*Ius sacrum*» (München. Paderborn. Wien 1970), pp. 181-206.

55. Ed. Mc Laughlin, p. 20.

56. Nous citons ces textes inédits, *Les sources patristiques*, p. 199, nn. 62. et 63.

57. *Ibid.*, n. 66.

encore plus tranchante: le pape seul ne peut être mis en échec lorsqu'il interprète les Ecritures⁵⁸.

Les affirmations des décrétistes relatives à l'autorité doctrinale du pontife romain posent la question des limites mêmes de cette autorité. La doctrine classique précise tout d'abord qu'elle ne peut se déployer valablement que dans le cadre de la foi commune de l'Eglise universelle. Il lui faut, dès lors, définir les relations qui existent entre le pape et le concile général. C'est, en effet, dans le concile général, agissant en union avec le pape, que les canonistes du moyen âge reconnaissent l'organe normalement chargé de proclamer la foi de l'Eglise et de veiller sur la discipline traditionnelle⁵⁹. Parmi les conciles généraux de l'antiquité, le Décret de Gélase, remanié sous Hormisdas en vue de l'union de 519, mentionnait les quatre premiers conciles oecuméniques, selon l'usage grec que l'Empereur Justinien devait sanctionner peu après (Nouvelle 132, 1, du 18.3.545). L'importance de ce thème dans l'ecclésiologie orientale est bien connue⁶⁰. Elle n'est pas moins prononcée dans la doctrine canonique médiévale. Décrétistes et décrétalistes sont unanimes à déclarer que le pape ne peut dispenser ni se dispenser de respecter les quatre conciles principaux en matière de doctrine ou de constitution générale de l'Eglise⁶¹. La *Summa Parisiensis* et la *Summa Monacensis* étendent cette règle aux quatre suivants, c'est-à-dire à l'ensemble des saints conciles universels mentionnés dans la profession du pontife romain inscrite au *Liber diurnus* (D. 16 c. 8). Hostiensis l'étend à tout concile général et en explicite la raison, c'est que l'Eglise universelle ne peut errer dans la foi, "qui est le principe même de son unité et de son universalité"⁶².

La notion, peu précise, il est vrai, du *status generalis ecclesiae*, évoquée par plusieurs passages du Décret, semblait assigner une autre limite à l'exercice du pouvoir pontifical⁶³. Mais Gratien avait affirmé par ailleurs que l'Eglise romaine confère *ius et auctoritatem* aux canons (C. 25 q. 1 p.c. 16) et que celui qui a le pouvoir de créer les *canones* a aussi le pouvoir de les interpréter souverainement (C. 11 q. 1 p.c. 30). Le thème du *status generalis* de l'Eglise est l'un des plus embrouillés du moyen âge;

58. Ibid., n. 70.

59. B. TIERNEY, *Foundations of the conciliar theory* (Cambridge 1955).

60. L'HUILLIER, art. cit., pp. 131 ss.

61. Y. CONGAR, *La primauté des quatre premiers conciles oecuméniques*, «Le concile et les conciles» (Paris 1960), pp. 75-109.

62. Ibid., p. 92.

63. J. H. HACKETT, *State of the Church, A Concept of the Medieval Canonists*, «The Jurist», 23 (1963), pp. 259-291.

il interfère à tout instant avec des arguments bibliques, ou avec les multiples acceptions du droit naturel et du droit apostolique⁶⁴. C'est dire qu'on ne peut guère que l'effleurer ici. Parmi les lois qui ne peuvent être modifiées par une coutume contraire ou une décision pontificale, Rufin compte celles qui ont été établies par les Pères, celles qui ont pour objet d'assurer le bien général des églises, celles qui ont été promulguées avec une *auctoritas plena* et sont comme consacrées par le respect de tous; mais s'agit-il de catégories différentes ou de qualités éminentes qui recommandent une même catégorie de lois? Roland Bandinelli considère l'étendue de l'autorité pontificale plutôt que ses limites; il déclare tout uniment que l'Eglise romaine, qui confère leur force et leur autorité aux saints canons, d'origine conciliaire ou papale, possède l'autorité nécessaire pour les modifier, si besoin est. La *Summa Parisiensis* glose dans le même sens le *dictum post* c. 16 de la C. 25 q. 1: l'Eglise romaine est *mater canonum*; elle peut donc créer, mais aussi abroger la loi, *pro persona, tempore, loco, causa*. Si les décrets conciliaires qui touchent la foi de l'Eglise sont immuables, il n'en va pas de même pour les matières qui sont par elles-mêmes indifférentes dans l'ordre du salut. La Glose ordinaire de Jean le Teuton déclare que le statut général de l'Eglise se fonde sur les conciles de l'Antiquité chrétienne et ne peut être modifié, mais les exemples qu'elle donne de lois dont le pape ne peut accorder dispense se rattachent à des préceptes bibliques⁶⁵.

Cependant la pratique contemporaine contraint les canonistes du XIII^e siècle à reculer à l'extrême les bornes assignées à la puissance pontificale. Jean le Teuton admet que le pape puisse interpréter la loi évangélique; il en donne pour preuve la décrétale d'Alexandre III, *Licet pro universis*, qui lève la règle des deux ou trois témoins nécessaires (aux termes de Mt 18,16; cf. Dt 19,15; 2 Co 13,1; 1 Tim 5, 19, etc.). Les limites apportées par Innocent III à l'extension des empêchements de consanguinité et d'affinité sont présentées par Barthélémy de Brescia comme une dispense touchant une matière relevant du *status generalis* de l'Eglise. Commentant

64. Est-il besoin de dire que les divergences des canonistes sur la qualification juridique de la continence des clercs n'ont pas contribué à simplifier les choses. On suivra les détours de leurs argumentations chez F. LIOTTA, *La continenza dei chierici nel pensiero canonistico classico* (Milano 1971). Le rôle d'Alanus Anglicus dans le rattachement de cette institution au *status universalis Ecclesiae* n'est pas négligeable: *ibid.*, p. 211. Sur le concept de *statutum Ecclesiae*, voir G. POST, *Copyists, Errors and the Problem of Papal Dispensations «contra statutum generale Ecclesiae» or «contra statum generalem Ecclesiae» according to the Decretists and Decretalists, Ca. 1150-1234*, «*Studia Gratiana*», 9 (1966), pp. 357-405.

65. HACKETT, art. cit., pp. 271-274.

la décrétale *Quanto de benignitate* d'Innocent III (X.I.4.4), son homonyme décrétaliste déclare que le pape peut dispenser même d'une loi inscrite dans l'un des quatre premiers conciles, s'il existe une cause grave, et avec le consentement des cardinaux⁶⁶.

Les hésitations des décrétalistes au sujet du droit apostolique révèlent, à leur tour, les progrès de l'autorité pontificale. Alors que Simon de Bisignano juge insoluble la question de savoir si le pape peut ordonner valablement un bigame (à l'encontre de 1 Tim 3,2) au sacerdoce, Huguccio admet que le pontife romain peut modifier les préceptes de droit purement apostolique⁶⁷. Tancredè observe que le pape est supérieur à l'Apôtre en personne, quand il s'agit de l'administration des affaires de l'Eglise. Un courant contraire s'incarne en Hostiensis et Jean de Dieu⁶⁸.

En définitive, la doctrine conclut que le droit constitué par les apôtres et les premiers conciles ne relève que du *droit positif*, dont dispense peut être accordée, sauf les articles de foi et les matières où est en jeu le salut éternel.

Limité au domaine du droit positif, le problème de la hiérarchie des sources du droit devait évoluer dans le sens de la primauté de juridiction du pontife romain. L'étape décisive de ce lent processus s'étend de Gratien à la Glose ordinaire du Décret. Rassemblant les données éparses de la *Concordia*, les décrétistes proposent des listes hiérarchisées des *auctoritates*, mais sans couvrir exactement tout le champ du droit positif canonique. Sicard de Crémone, par exemple, vers 1180, distingue six degrés: les évangiles, le décalogue, les préceptes apostoliques occupent le sommet de l'échelle; les quatre premiers conciles le second; les autres conciles le troisième; les décrétales et les décrets romains le quatrième; les écrits des Pères viennent en cinquième position; les *exempla* et *consuetudines* à la dernière⁶⁹. Il est remarquable que le premier décrétiste qui mette sur le même plan les canons conciliaires et les décrétales est l'auteur de la *Summa Lipsiensis* (vers 1186), et ceci malgré la déclaration expresse de Gratien à la D. 20 pr. A l'étape suivante, les décrétales prendront la tête du peloton. Les places ne changeront plus guère désormais aux rangs inférieurs. Les coutumes, toutefois, sont admises à jouer un rôle en cas de défaillance lé-

66. Ibid., pp. 275-278.

67. SIMON DE BISIGNANO, in D. 34 c. 11: «An vero summus pontifex possit bigamum ad sacerdotium promovere, vel utrum esset sacerdos si eum ordinaret de facto, is inquirat quem mundi labor exagitat». Voir LEFEBVRE, op. cit., pp. 524 ss.

68. Ibid., pp. 393-394.

69. Nous avons donné les textes, en grande partie inédits, p. 200, n. 73.

gale⁷⁰. Huguccio met en relief l'importance de la jurisprudence pontificale⁷¹. Décrétistes et décrétalistes marquent la fonction supplétive du droit romain. Vers la fin du xive siècle, Gilles Bellemère soulignera la nécessité de recourir à la raison naturelle, à défaut de dispositions de droit positif⁷². Enfin la place réservée à l'équité canonique parmi les sources du droit n'est nullement négligeable. Mais suffit-elle à faire contrepoids à l'élimination pratique de l'*auctoritas Patrum*?⁷³.

Le sort réservé à l'*auctoritas* patristique dans la hiérarchie des sources du droit révèle, à sa manière, la transformation profonde qui affecte le droit canonique: d'un régime théologico-canonique d'*auctoritates* on passe à un système de plus en plus rigide de droit positif. Il reviendra à la doctrine de déterminer la relation qui soumet la production des normes canoniques à la volonté du législateur⁷⁴.

70. LEFEBVRE, op. cit., p. 399; sur le sort ultérieur réservé à la coutume par Gui de Suzaria, Jean André, le Panormitain, *ibid.*, p. 396.

71. *Ibid.*, p. 400.

72. *Ibid.*, p. 403.

73. *Ibid.*, p. 401.

74. *Derecho Canónico*, I (Pamplona 1974), p. 59.